

Compte courant à l'OBPI

Il est possible de détenir un compte courant à l'OBPI pour le paiement des taxes et rémunérations qui sont dues pour les opérations auprès de l'OBPI. Ceci facilite le règlement de ces opérations, en particulier lorsqu'une personne effectue de multiples opérations auprès de l'OBPI. L'utilisation d'un compte courant obéit aux règles suivantes.

1. Le compte courant doit afficher à tout moment un solde suffisant pour le paiement des taxes ou rémunérations concernant les opérations effectuées auprès de l'OBPI. Si le solde d'un compte courant n'est pas suffisant pour couvrir les taxes ou rémunérations dues, l'opération en question ne sera pas exécutée ou sera suspendue jusqu'au paiement intégral des taxes ou rémunérations. L'OBPI suggère de détenir un solde d'au moins 1000 euros, ou son équivalent en NAF/ US\$, pour éviter des problèmes.
2. Les conséquences de l'impossibilité de payer une opération à cause d'un solde insuffisant sur le compte courant sont déterminées par la réglementation applicable à l'opération en question. Ainsi, un solde insuffisant peut avoir pour effet de décaler une date de dépôt jusqu'au moment où le découvert sur le compte courant est apuré, ou de laisser une opposition sans suite.
3. L'OBPI débite le compte courant dans l'ordre de réception des demandes. Il n'est pas possible d'anticiper ou de reporter, à la demande du titulaire du compte courant, le paiement de certaines opérations, quel que soit le motif. Ce même principe prévaut lorsqu'un compte courant, après avoir été alimenté, affiche à nouveau un solde suffisant. Même dans ce cas, le paiement de la demande la plus ancienne non encore payée sera prélevé en premier sur le compte.
4. Il incombe au titulaire du compte courant de veiller à ce que le solde de ce dernier soit suffisant. C'est uniquement à titre de service et s'il le remarque, que l'OBPI attirera l'attention du titulaire d'un compte courant sur le solde insuffisant. L'OBPI se servira de préférence d'un courriel pour l'avertir. Ce service n'exonère pas le titulaire du compte de sa responsabilité propre précitée de maintenir un solde suffisant.
5. Le titulaire d'un compte courant peut consulter à tout moment le solde de son compte courant au moyen d'un login sur le portail de l'OBPI. D'autre part, l'OBPI expédie chaque mois un relevé des opérations du compte. Il permet de voir toutes les transactions du mois écoulé. Un obstacle à la consultation du compte ou la non-expédition ou non-réception d'un relevé mensuel ne dispense pas le titulaire de son obligation de veiller lui-même à garder un solde suffisant.
6. Le compte courant sera débité pour toutes les opérations effectuées par son titulaire. A des fins de vérification le titulaire d'un compte courant est néanmoins tenu de mentionner pour chaque opération le numéro de son compte courant.
7. S'il rencontre des problèmes avec un compte courant, l'OBPI commencera toujours par prendre contact avec le titulaire afin de résoudre ces problèmes. S'ils rencontrent des problèmes, les titulaires d'un compte courant sont invités à prendre contact avec l'OBPI, division des finances.
8. Le titulaire d'un compte courant a le droit de le résilier à tout moment. L'OBPI a également ce droit et le fera en particulier s'il observe à plusieurs reprises que le solde d'un compte courant est insuffisant ou qu'il estime qu'il y a une mauvaise collaboration avec le titulaire du compte courant. Un éventuel solde positif restant au moment de la résiliation est naturellement restitué.

La présente communication remplace les anciennes règles d'utilisation d'un compte courant envoyées à l'ouverture d'un compte courant.